Pierre Frigon (4)

XV

« Ordonnance de M. de Denonville qui porte règlement au sujet de ceux qui vont en traite: ... » (1)

29 janvier 1686



Le marquis Jacques Denonville, gouverneur de la Nouvelle-France de 1685 à 1689.

L'ordonnance du Gouverneur général Denonville réglementant la traite des fourrures, en 1686-1687 met en lumière certains aspects qui ont été traités dans les articles précédents et les expliquent. Par exemple, comment étaient payés les voyageurs de traite utilisés comme miliciens. terme "Gouverneur", dans les lignes qui suivent, signifie les gouverneurs des Trois-Rivières et de Montréal, tous deux soumis aux ordres du Gouverneur général de la colonie, le marquis de

Denonville; celui-ci étant également d'office, Gouverneur de Ouébec.

Vous constaterez, à la lecture du texte de loi suivant, les contrôles sévères qui étaient exercés pour réglementer le commerce des fourrures en ces temps de guerres sporadiques entre l'Angleterre et la France.

Note : Le texte a été réécrit pour une lecture plus facile mais respecte scrupuleusement le sens du texte original. Le titrage est de nous.

Dénoncez les coureurs de bois!

 Tout canot trouvé, chargé de marchandises et sans congé signé de nous, sera confisqué. Le marchand pris en faute sera sans recours contre son dénonciateur. Une moitié ira au dénonciateur, l'autre moitié ira aux deux hôpitaux de la colonie. Le pardon sera accordé au canoteur dénonciateur.

Que l'on contrôle les marchands, les voyageurs de traite et le contenu des canots!

- Tout marchand est tenu de porter au Bureau du Domaine de l'Isle de Montréal la facture des marchandises chargées dans chaque canot. Nul marchand ne peut équiper un canot sans déclarer à son Gouverneur le nom de celui en faveur duquel le canot est équipé.
- Il ne peut y avoir plus de trois hommes par canot dont l'un sera Commandant et répondra pour les deux autres.
- En cas d'accident du Commandant, l'un des deux autres commandera l'autre.

- À son retour, le Commandant nous rendra des comptes des désobéissants car nous voulons que le dit Commandant ait une entière autorité sur les autres.
- Le Gouverneur devra confirmer le Commandant dans son rôle avant le départ.
- Le marchand est tenu de donner les noms des trois hommes au Gouverneur, leur lieu de résidence et le nom du Commandant. Le Commandant doit être accepté par le Gouverneur.
- Le marchand ne peut s'associer qu'à des gens de bonnes mœurs et de bonne conduite, qui ne trafiquent pas avec les Anglais et qui n'ont pas de « rapports » avec les « sauvagesses ».
- Défense au marchand de s'associer avec quiconque ne peut maintenir son habitation durant son absence, à peine d'en répondre.

• Chaque Commandant de canot sera tenu, partant de Québec ou de Trois-Rivières, de porter son congé au Gouverneur ou

au Commandant afin qu'il le vise et marque le jour de son départ, visite le canot et le voit partir. De plus, chaque commandant de canot devra passer par Ville Marie où il fera viser le congé par le Gouverneur ou le Commandant et prendra ordre de lui, pour le jour de son départ et des lieux où il fera à nouveau inspecter son canot.

Sécurité d'abord!

- Chaque canoteur aura toujours au moins de quoi tirer vingt coups de fusil.
 Pour quelque raison que ce soit, il ne se dessaisira de son fusil en montant ou en descendant de traite.
- Les canoteurs se regrouperont en plus grand nombre possible, au moins quatre

canots, en montant et en descendant de traite.



Que l'on contrôle les congés de traite, la discipline et les mœurs!

Aucun des congés de 1687 ne pourra dépasser le 1^{er} novembre de l'année suivante. Nous donnerons des ordres exprès à ceux que nous destinerons chaque année pour

(Suite page 84)

¹⁻ Archives de la province de Québec, *Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, par Pierre-Georges Roy, volume deuxième, L'éclaireur Limitée éditeur, 1924, pp. 135-139. Aussi dans : Archives du Canada, collection Moreau Saint-Méry, volume 4 F, p. 328.

(Suite de la page 83)

- commander les 25 canots, d'arrêter ceux qui demeureront plus de temps et de se saisir de leurs pelleteries.
- Nul canoteur ne peut passer d'un canot à l'autre sous peine de punition corporelle soit en montant soit en descendant de traite, à moins de maladie manifeste, ni rester dans les bois au delà du temps indiqué sur le congé.
- Chaque commandant de canot sera tenu, en partant de Missilimakinac ou du Sault Sainte-Marie, d'apporter une attestation de vie et de mœurs, pour lui et ses hommes, signé du Commandant des canoteurs ou du père Anjelson ou autre qui se trouvera Supérieur des Missions chez les Outaouais.
- Le Commandant de canot est tenu, au retour, avant de s'arrêter en quelque lieu que ce soit, de mettre pied à Montréal et de se présenter au Commis du Bureau du Domaine pour lui rendre compte de la quantité de pelleteries rapportées, de déclarer à qui elles appartiennent, de prendre un certificat émis par le Commis. Puis, il doit apporter immédiatement ce certificat chez le Gouverneur ou Commandant de Montréal, lui rendre compte de son voyage, lui remettre le billet du Bureau et l'attestation de vie et de mœurs qui sera enregistré.



Ville-Marie en 1685. Reconstitution créée par Francis Back pour l'ouvrage Pour le Christ et le Roy, la vie au temps des premiers Montréalais, 1992.

- Il est interdit, sous peine de punition corporelle, de descendre la rivière des prairies ou de séjourner à quelque endroit que ce soit, avant d'avoir vu le Commis du Bureau et le Gouverneur ou Commandant de Montréal.
- Comme par le passé, plusieurs ont prétendu s'approprier certains cantons de pays ou de rivières pour y traiter à l'exclusion des autres, ce qui est opposé à la liberté publique et aussi, à l'encontre des intentions du roi. La traite se fera librement et chacun ira où il croira pouvoir

mieux faire ses affaires en prenant ordre, cependant, de M. de la Durantaye.

Nous sommes sur le pied de guerre!

- Ceux qui se trouveront en traite aux Outaouais prendront ordre de M. de la Durantaye que nous avons choisi pour leur commander. Ceux qui auront contrevenu à ses ordres seront punis très rigoureusement comme s'ils avaient désobéi à nous-mêmes.
- Le sieur de la Durantaye leur fera savoir ses ordres par écrit.
- Nul canoteur ne pourra aller faire sa traite sans avoir reçu ses ordres de M. de la Durantaye ou, en son absence, de celui qui sera à Missilimakinac de sa part, et du R. P. Supérieur des Missions. Ceci, afin que M. de la Durantaye puisse toujours savoir où il est. Ils devra obéir ponctuellement en cas de besoin.

Interdiction d'aller aux Illinois!

• Comme Sa Majesté ne s'est pas encore prononcée sur l'exclusivité réclamée par le Sieur de la Salle sur le territoire des Illinois, il est défendu de s'approcher de plus de 5 lieues⁽²⁾ du fort de Saint-Louis.

Emparez-vous des déserteurs!(3)

- Des déserteurs Français avec quelques Anglais font la traite sur les terres dont Sa Majesté est en possession de tout temps. Il est ordonné à tous les Commandants qui se trouveront aux Outaouais et aux autres habitants de la colonie:
 - -de saisir ces déserteurs et de les mettre entre les mains de M. de la Durantaye s'ils les rencontrent en montant, et de les amener à Montréal si c'est en revenant de leur traite:
 - -de piller leurs castors et autres marchandises, faisant néanmoins un inventaire de la nature et de la quantité des choses qu'ils trouveront. Ce qu'ils feront aussi à l'égard des Anglais, car ils n'ont aucun droit de venir sur nos terres sans les ordres particuliers de Sa Majesté.

Gare aux fausses déclarations de canots!

- Comme par le passé, plusieurs ont déclaré deux canots alors qu'ils en avaient trois, et que l'intention du Roi est qu'il n'en parte pas plus de 25⁽⁴⁾ par année. Les coupables seront châtiés des mêmes peines que ceux qui partiront sans congé.
- Chaque Commandant de congé, en revenant de traite, sera tenu de rapporter au Gouverneur de Montréal son congé et de le lui remettre entre les mains.

Ceci marque une pause dans cette série d'articles. Dans le prochain bulletin, la chanson *L'hymne au coureur des bois* viendra clore ce cycle sur la traite des fourrures. D'autres textes seront éventuellements proposés.

²⁻ Une lieue: environ 4 km

³⁻ Une autre ordonnance, celle du 28 février 1686 se fait plus spécifique en traitant de ce sujet sur deux longues pages: Ordonnance de M de Denonville pour courir sur les anglais, déserteurs français et autres qui sont en traite sans congés. Archives de la province de Québec, Ordonnances, commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706, par Pierre-Georges Roy, volume deuxième, L'éclaireur Limitée éditeur, 1924, pp. 145 à 147.

⁴⁻ C'est à dire 25 congés d'un canot chacun.